

22.10.2002



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**n°28806 (complémentaire)**

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté n° 28806 du 18 janvier 1999 autorisant le CHR de Rennes à exploiter l'un des cinq établissements qu'il regroupe : l'hôpital de PONTCHAILLOU situé sur la commune de Rennes, 2 rue Henri le Guilloux ;

VU la demande présentée le 2 juillet 2002 aux fins de modifier l'installation de blanchisserie ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 03 septembre 2002 ;

CONSIDERANT que les installations, objet de la demande, sont des installations classées ;

CONSIDERANT que ces installations et celles régulièrement exploitées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, notamment aux articles 58 et 60 relatifs à la surveillance des émissions ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à niveau les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1999 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille et Vilaine ;

## ARRÊTE

TITRE 1<sup>er</sup> - PRÉSENTATION**ARTICLE 1**

Les prescriptions de l'arrêté n° 28806 du 18 janvier 1999 sont modifiées par les dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté conformément au tableau suivant :

Arrêté du 19 janvier 1999	Présent arrêté
Article 1	Article 2
Article 2	Non modifié
Article 3	Non modifié
Article 4	Article 3 : Prévention de la pollution des eaux
Article 5	Non modifié
Article 6	Non modifié
Article 7	Non modifié
Article 8	Article 4 : prescriptions particulières relatives à l'activité blanchisserie
Article 9	Non modifié
Article 10	Non modifié
Article 11	Non modifié
Article 12 à 17	Non modifié
	Article 5 : prescriptions concernant la prévention de la légionellose

**ARTICLE 2**

Le centre Hospitalier Régional et Universitaire de Rennes dont le siège social est 2 rue Henri le Guilloux 35033 RENNES – Cedex 9 est autorisé à poursuivre sur la commune de Rennes l'exploitation de l'établissement hospitalier de Pontchaillou pour les activités classées suivantes :

NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	REGIME (1)	BATIMENT (2)
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge. La capacité de lavage étant de 15 tonnes/Jour	A	41
	Traitement et développement des surfaces photosensibles. La surface annuelle traitée étant de l'ordre de 65 000 m <sup>2</sup> :		10

2950-2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- imagerie par résonance magnétique 4800 m<sup>2</sup>/an,</li> <li>- radiologie pédiatrique 3800 m<sup>2</sup>/an,</li> <li>- radiologie centrale 21600 m<sup>2</sup>,</li> <li>- antenne radio Labarthe 2000 m<sup>2</sup>/an,</li> <li>- centre cardio-pneumologie 8200 m<sup>2</sup>/an,</li> <li>- bâtiment urgence – réanimation 23000 m<sup>2</sup>/an</li> </ul>	A	<p>11</p> <p>11</p> <p>31</p> <p>24</p>
2920-2a	<p>10 installations de réfrigération fonctionnant au fréon R22 – Puissance totale de 2700 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- salle des machines du bloc hôpital d'une puissance de 894 kW,</li> <li>- Salle des machines du bloc hôpital d'une puissance de 580 kW,</li> <li>- Salle des machines du bloc hôpital – Puissance 580 kW,</li> <li>- IRM – 74 kW,</li> <li>- Néphrologie – 74 kW,</li> <li>- Funérarium – 56 kW</li> <li>- Direction du système d'information et d'organisation – Puissance 153 kW,</li> <li>- Laboratoires – Puissance 35 kW,</li> <li>- Antenne Labarthe – Puissance 93 kW,</li> <li>- Restaurant du personnel – Puissance 167,3 kW</li> </ul>	A	<p>11</p> <p>11</p> <p>11</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>40</p> <p>51</p> <p>13</p> <p>31</p> <p>61</p>
2920-2b	Installation de compression d'air située à la blanchisserie d'une puissance de 75 kW	D	41
	Installations de combustion consommant du gaz naturel ou du fuel domestique		

<p>2910-A2</p> <p><i>34,064</i></p> <p><i>A720</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- chaudière située à la blanchisserie d'une puissance thermique de 11,034 MW alimentée au gaz naturel,</li> <li>- groupes électrogènes de la centrale électrique d'une puissance de 18,150 MW alimentée au FOD,</li> <li>- groupes électrogènes situés au bloc hôpital d'une puissance de 1,98 MW alimentés au FOD,</li> <li>- groupes électrogènes situés au centre cardio-pneulomogie de 2,9 MW alimentés au FOD.</li> </ul>	<p>A</p> <p><i>2303</i></p>	<p>41</p> <p>85</p> <p>11</p> <p>*</p>
<p>253</p> <p>1430</p>	<p>Dépôts aériens de liquides inflammables</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un dépôt de liquides inflammables utilisés pour les soins d'une capacité totale équivalente de 11 400 l</li> <li>- des stockages de 20 m<sup>3</sup> de gasoil et 10 m<sup>3</sup> d'essence en réservoirs enterrés représentant une capacité totale équivalente de 14 m<sup>3</sup></li> </ul>	<p>D</p>	<p>87</p> <p>face au bâtiment n° 83</p>
<p>1220-3</p>	<p>Emploi et stockage d'oxygène liquide et gazeux, composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 citernes respectivement de 2 X 15 m<sup>3</sup> et 1 X 5 m<sup>3</sup> d'oxygène liquide et deux cadres d'oxygène gazeux représentant 40 tonnes d'oxygène liquide</li> </ul>	<p>D</p>	<p>54</p>
<p>2345-2</p>	<p>Utilisation d'une machine de nettoyage à sec d'une capacité de 50 kg</p>	<p>D</p>	<p>41</p>
<p>2930 b</p>	<p>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur d'une surface de 532 m<sup>2</sup></p>	<p>D</p>	<p>83</p>
<p>1530-2</p>	<p>Locaux d'archives représentant un volume global de 3500 m<sup>3</sup> dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 local de 1800 m<sup>3</sup></li> </ul>	<p>D</p>	<p>83</p>
<p>2925</p>	<p>Atelier de charges d'accumulateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bloc hôpital – onduleur – puissance 130 kW,</li> <li>- bloc hôpital – éclairage – puissance 60 kW,</li> <li>- DSIO – onduleur – 130 kW,</li> </ul>	<p>D</p>	<p>11</p> <p>11</p> <p>51</p> <p>32</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dialyses – onduleur – 32 kW,</li> <li>- Laboratoires onduleur – 64 kW</li> </ul>		13
1710-2b	<p>Utilisation de sources radioactives non scellées des groupes 2, 3 et 4 pour une activité totale équivalente de 25 mCi (groupe 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- local de déchets liquides,</li> <li>- local de déchets solides</li> </ul>	D	13 13 90
1180-1	<p>Utilisation de composants et matériel contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- centrale électrique <ul style="list-style-type: none"> <li>· 1 transformateur 217 l d'askarel</li> <li>· 2 transformateurs de 1037 l de pyralène</li> </ul> </li> <li>- blanchisserie <ul style="list-style-type: none"> <li>· 2 transformateurs de 1037 l de pyralène</li> </ul> </li> <li>- direction générale <ul style="list-style-type: none"> <li>· 2 transformateurs de 353 l d'askarel</li> </ul> </li> <li>- bloc hôpital <ul style="list-style-type: none"> <li>· 1 transformateur de 500 l de pyralène</li> <li>· 2 transformateurs de 849 l de pyralène</li> </ul> </li> <li>- antenne radio <ul style="list-style-type: none"> <li>· 1 transformateur de 500 l d'askarel</li> </ul> </li> <li>- anciennes cuisines <ul style="list-style-type: none"> <li>· 1 transformateur de 500 l d'askarel</li> </ul> </li> <li>- bâtiment urgences <ul style="list-style-type: none"> <li>· 2 transformateurs de 386 l d'askarel</li> </ul> </li> <li>- DSIO <ul style="list-style-type: none"> <li>* 1 transformateur de 328 l d'askarel</li> </ul> </li> </ul>	D	85  41  52  11  31  22  24  51

D ' Déclaration

(2) N° du bâtiment sur plan n° 9513 joint au dossier initial.

Les installations, ouvrages travaux ou activités sont regroupés sous le seul terme « installations » dans la suite de l'arrêté.

### **ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **3.1 – Règles d'aménagement des points de rejets liquides**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

#### **3.2 – Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de mesure totaliseur. Le

relevé des indications est effectué régulièrement et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de prélèvements sont munies de clapets anti-retour, de disconnecteurs ou tout dispositif équivalent.

### 3.3 – Eaux résiduaires de fonctionnement

#### 3.3.1. - Effluents

Les rejets des effluents du CHR dans le réseau d'assainissement doivent faire l'objet d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement et concernant :

- les eaux usées domestiques issues des installations sanitaires,
- les eaux usées d'origine industrielle issues des activités où l'usage de l'eau est autre que domestique :
  - la blanchisserie
  - l'aire de lavage des véhicules
  - la cabine de peinture
  - les laboratoires
- les eaux pluviales de toitures, de voirie et des aires de stationnement provenant des réseaux de la Police de l'Eau.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière de surveillance interne des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

#### 3.3.2. – Prétraitement

Les eaux résiduaires de l'aire de lavage des véhicules passent par un débourbeur séparateur à hydrocarbures.

Les eaux résiduaires de cuisine sont dirigées vers une installation de séparation des graisses avant rejet dans le réseau eaux usées.

Les eaux usées issues de l'atelier de peinture subissent un traitement par floculation décantation avant rejet.

Les rejets des effluents de chacun des laboratoires radiographiques visés à l'article 2 doivent respecter au point de rejet les valeurs limites visées au point 5.5 de l'arrêté type n° 2950.

Ces valeurs sont contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les eaux usées issues des laboratoires utilisant des sources radioactives sont stockées dans des cuves de décroissance. Le rejet au réseau eaux usées ne peut être réalisé que lorsque l'activité est inférieure au seuil toléré et précisé dans la circulaire DGS/DHOS n° 2001/323 du 9 juillet 2001 (point 3.2.3).

Un contrôle systématique de la radioactivité des effluents avant déversement doit être effectué. Ces résultats sont consignés sur un registre.

Les effluents de la blanchisserie doivent être neutralisés avant rejet. Leur température au point de rejet et avant dilution doit être inférieure à 30°C.

### 3.3.3. – Valeurs limites de rejet

#### FLUX DE POLLUTION BRUTE

REJETS	UNITES	SUR 24 HEURES
Volume	m <sup>3</sup>	800
Volume maxi	m <sup>3</sup> /h	80
MES	kg/J	160
DCO	kg/J	800
DBO5	kg/J	400
Azote global	kg/J	120
Phosphore	kg/J	40

#### CONCENTRATIONS

REJETS	UNITES	MAXI	MOYENNE SUR 24 HEURES
MES	mg/l	250	200
DCO	mg/l	2500	1000
DBO5	mg/l	600	500
Azote global	mg/l		150
Phosphore	mg/l		50
Hydrocarbures	mg/l		10
totaux	mg/l		0,5
Cu Cuivre	mg/l		2
Zn Zinc	mg/l		0,1
Ag Argent	mg/l		0,1
CN Cyanures	mg/l		1
Mn Manganèse	mg/l		100
SEH Substances extrac-tibles à l'hexane	Becquerels/l		7 (189 picocuries)



Effluents radioactifs			
-----------------------	--	--	--

PH compris entre 5,5 et 8,8

Température inférieure à 30°C

En outre :

Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspection des installations classées.

### **3.3.4. – Eaux pluviales des réseaux séparatifs**

Ces eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel. Au droit du rejet, ces eaux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux <10 mg/l
- DCO <125 mg/l
- MES <35 mg/l

## **3.4 – Surveillance des rejets - Autosurveillance**

### **3.4.1 - Surveillance externe**

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés au point 3.4.3, devront être effectués par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

### 3.4.2 – Surveillance interne- Autosurveillance

L'exploitant définira et mettra en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses rejets qui portera au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle définis au point 3.4.3 du présent arrêté.

Les appareils utilisés pour ces contrôles devront être régulièrement étalonnés par un organisme compétent.

Pour l'analyse de certains paramètres l'exploitant pourra, après accord de l'inspecteur des installations classées, utiliser des méthodes non normalisées.

La surveillance interne des rejets fera l'objet d'une procédure écrite qui précisera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesure, etc... Cette procédure devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Toute modification ultérieure importante de cette procédure sera signalée à l'inspection des installations classées.

### 3.4.3 – Critères de surveillance

<u>Point de rejet</u>				
<u>Paramètre</u>	<u>Critères de surveillance</u>			
	<u>Contrôle interne</u>		<u>Contrôle externe</u>	
	<u>Mesure</u>	<u>Fréquence</u>	<u>Mesure</u>	<u>Fréquence</u>
Débit	Continue	Tous les jours	sur 24 h	1 fois/an

DCO (NF T 90 101)	Sur un prélèvement d'au moins 24 h asservi au débit	1 fois par semaine avec rotation du jour	Sur un prélèvement d'au moins 24 h asservi au débit
DBO5 (NF T 90 103)			
MES (NF EN 872)			
Azote total (NF EN ISO 25663)			
Phosphore total (NF T 90 023)			
Hydrocarbures totaux (NF T 90 114)	Sans objet	Sans objet	
Cuivre (NF T 90 022)			
Zinc (FD T 90 112)			
Argent (FD T 90 112)			
Cyanures (ISO 6703/2)			
Manganèse (NF T 90 024)			
Substances extractibles à l'hexane			
Effluents radioactifs			

### 3.4.4 - Critères de respect des valeurs limites

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

### **3.4.5 - Transmission des résultats**

Les résultats des contrôles externes seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées. Par ailleurs, à la fin de chaque année, il sera établi un bilan global des pollutions de l'établissement.

Les résultats de la surveillance interne des rejets seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées et archivés pendant une durée d'au moins trois ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance interne des rejets détecte un dépassement des limites fixées dans les tableaux figurant au point 3.3.3 du présent arrêté, l'exploitant devra le signaler à l'inspection des installations classées, au moins dans le commentaire joint à la transmission mensuelle des contrôles effectués, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.

### **3.5 - Maintenance - Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

### **3.6 – Prévention des pollutions accidentelles**

#### **3.6.1. – Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour ce qui concerne les cuves de décroissance, seule la règle des 100% est applicable. Celles-ci sont par ailleurs conçues, aménagées et exploitées de sorte à prévoir tout risque de vidange accidentel (siphonnage...) dans le réseau collectif.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du réservoir associé doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

### **3.6.2. – Information sur les produits**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques et dangereuses.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE BLANCHISSERIE**

La blanchisserie est constituée par un corps unique de bâtiment. Les matériaux de construction s'opposent à la transmission de chaleur et à l'humidité.

Les sols où sont implantés les trains de lavage et le sol du local de préparation des produits lessiviels sont imperméables et présentent une pente jusqu'à un caniveau permettant de récupérer tout écoulement éventuel.

Ces écoulements sont dirigés vers le réseau d'eaux usées.

Le stockage et la préparation des produits lessiviels sont effectués par du personnel compétent dans un local spécifique qui sera balayé avant tout lavage. Le sol de ce local sera résistant aux attaques acides et facile d'entretien. Des dispositions particulières seront prévues durant les opérations de dépotage de produits lessiviels afin d'éviter toute pollution accidentelle. Des dispositions permettant d'assurer une ventilation satisfaisante de ce local devront être prévues par l'exploitant.

L'exploitant enregistre les quantités de produits en stock et utilisés pour le fonctionnement des installations.

Les fiches de sécurité des différents produits, utilisés dans la blanchisserie sont présentes dans l'établissement.

L'air de séchage saturé en humidité est évacué par une centrale d'extraction d'air.

**ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR EN VUE DE PREVENIR L'EMISSION D'EAU CONTAMINEE PAR LEGIONELLA**

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

**5-1 - Au moins une fois par an ou avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera à :**

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

**5-2 - Au moins une fois par trimestre, l'exploitant fera procéder à ses frais à une analyse de l'eau portant sur la recherche de bactéries du genre légionella.**

Les prélèvements seront programmés en accord avec le laboratoire qui effectue les analyses. Les échantillons seront remis le jour même au laboratoire pour analyses. Si leur réception est prévue pour le lendemain, ils seront placés dans un emballage réfrigéré.

Les analyses seront confiées à un laboratoire qualifié, choisi parmi l'une des catégories ci-après :

laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour les eaux minérales (intercalibrés) ;

laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des

eaux destinées à la consommation humaine et qui réalisent les analyses de légionella ;

laboratoires accrédités par le COFRAC sur le paramètre légionella ;

laboratoire utilisant la norme AFNOR T 90.431 et participant à des réseaux d'intercalibration (ce sont deux conditions nécessaires minimales).

Le résultat des analyses accompagné d'un exemplaire de la fiche de prélèvement sera transmis au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Une copie de ces documents sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**5-3** - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants,...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

**5-4** - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

**5-5** - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...) ;
- le taux de désinfectant introduit et le taux de désinfectant résiduel mesuré à l'occasion des désinfections effectuées, soit en continu, soit lors des opérations ponctuelles.

Les plans des installations, comprenant le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**5-6** - L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système

de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

**5-7** - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 5.2. de l'article 5.5. ou de l'article 5.6. mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper les fonctionnements du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 5.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 5.2. de l'article 5.5. ou de l'article 5.6. mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

#### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Maire de Rennes et l'Inspecteur des Installations classées sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CHU de Rennes.

Rennes, le 22 OCT 2002

Pour Ampliation  
Pour le Préfet

  
M. CADIEU

Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN



« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée .

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation en atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

